

# EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

## S'assurer que les désignations de bénéficiaires sont toujours valables



J'ai récemment écrit un article illustrant [comment les membres déshérités d'une famille peuvent tout de même se retrouver avec des actifs de la succession](#).

La situation traitait de modifications apportées de manière incorrecte aux testaments qui ont entraîné un legs non voulu. Hors du Québec, les gens peuvent léguer à leur décès de l'argent à des membres de leur famille, à des amis ou à des organismes de bienfaisance en les nommant comme bénéficiaires d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de pension, d'une assurance vie individuelle ou collective, d'un contrat de fonds distincts ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), quel qu'en soit l'émetteur. Lorsque le processus est effectué correctement, le produit de ces régimes est transmis aux bénéficiaires désignés sans passer par la succession. Il n'est donc pas assujéti aux frais d'homologation ou d'administration de la succession.

Les documents tels que des ententes de séparation, qui contiennent généralement des clauses selon lesquelles chaque partie renonce à former des réclamations contre la succession de l'autre partie, pourraient ne pas modifier les désignations de bénéficiaires des régimes de retraite et d'assurance vie. Une affaire de mai 2005, la Succession de Francesco Gaudio c. Debra Ann Gaudio<sup>1</sup>, indique que les tribunaux ont besoin de preuves claires de l'intention d'un titulaire de modifier une désignation de bénéficiaires.

Dans cette affaire, Francesco Gaudio avait désigné sa femme, Debra Ann Gaudio, comme bénéficiaire de son REER de La Banque de Nouvelle-Écosse, de son REER collectif de la Great-West et de son assurance vie collective auprès d'Industrielle Alliance (Nationale Vie).



**Peter A. Wouters**

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca).**

Le couple s'est séparé légalement en octobre 2004 au moyen d'une entente de séparation formée de clauses générales types, en fonction desquelles les deux parties renonçaient à leur droit à la succession de l'autre. L'entente de séparation ne révoquait pas spécifiquement les désignations de bénéficiaires des REER ou de l'assurance vie collective de Francesco. De plus, Francesco n'avait pas modifié ni révoqué ses désignations de bénéficiaires avant ou après avoir signé l'entente de séparation.

Francesco est décédé quelques mois plus tard, en janvier 2005, sans testament. Les seuls membres survivants de sa famille étaient sa mère et ses frères et sœurs. Une dispute éclata pour savoir qui avait droit au produit des REER et de l'assurance vie collective. Des litiges s'ensuivirent.

La Cour décréta que les désignations de bénéficiaires en faveur de Debra, l'ex-conjointe, étaient toujours valables malgré l'entente de séparation signée entre Francesco, maintenant décédé, et son ex-conjointe. Le juge J. Clarke constata que les clauses générales de quittance de l'entente de séparation ne suspendaient pas et ne révoquaient pas le droit du bénéficiaire désigné<sup>2</sup> de recevoir le produit des REER et de l'assurance vie. La Cour ne trouva aucune preuve de rancœur entre les parties, donc aucune preuve selon laquelle Francesco comptait modifier les désignations de bénéficiaires de ses REER et de son assurance vie collective. La Cour ordonna alors que le produit de ses REER et de son assurance vie collective soit versé à son ex-conjointe. La famille de Francesco n'a pas eu droit à une partie du produit puisque le produit ne faisait pas partie de sa succession, bloquant ainsi toute réclamation présentée par la famille.

### **La Cour a besoin de preuves claires démontrant l'intention du titulaire de modifier la désignation de bénéficiaires des régimes**

Quelles étaient les intentions de Francesco? La Cour a décrété qu'il était peu important que Francesco ait laissé par erreur Debra comme bénéficiaire ou qu'il ait présumé à tort qu'il n'avait aucune mesure à prendre pour changer la désignation, ou encore qu'il a simplement tardé à effectuer le changement. Il ne revenait pas à la Cour de spéculer à ce sujet. Si Francesco avait simplement révoqué la désignation de son ex-conjointe comme bénéficiaire, le produit des régimes aurait été versé à sa succession en l'absence d'une désignation de bénéficiaires subsidiaires. Il aurait été distribué selon les règles provinciales relatives à la succession non testamentaire.

Voici un élément de planification. La Cour a besoin de preuves claires de l'intention d'un titulaire de modifier ou de révoquer la désignation de bénéficiaires d'un régime qui autorise de telles désignations. Des documents tels que les ententes de séparation comportant des clauses générales de quittance pourraient être insuffisants pour modifier les désignations de bénéficiaires de ces régimes.

Une fois de plus, il est important de revoir et de mettre à l'épreuve les plans et les documents successoraux afin de vous assurer qu'ils respectent vos souhaits et qu'ils continuent d'accomplir le travail qu'ils doivent accomplir. Faites appel à des professionnels autorisés qui vous aideront à prendre les bonnes décisions.

Mise à jour : décembre 2018



#### Articles connexes

- **Comment les membres déshérités de la famille peuvent se retrouver avec des actifs de la succession**
- **Legacy or Estate Planning; What may you have forgotten?** (en anglais seulement)
- **Planning for your digital assets and access when you are incapacitated or die** (en anglais seulement)

N'oubliez pas de cliquer sur le texte en couleur pour consulter les articles connexes.

<sup>1</sup> Source : Claudio Gaudio, exécuteur testamentaire c. Debra Ann Gaudio, La Great-West, compagnie d'assurance-vie, La Banque de Nouvelle-Écosse, et La Nationale Vie, numéro de dossier de la cour CV-5-003040-00, 4 mai 2005. <sup>2</sup> Source : Succession de Francesco Gaudio, Re, [2005] O.T.C. 341 (SC).

© 2018 par Peter A. Wouters

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez consulter un professionnel avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.